

3000
NE

APPEL N°16/NO DU 27/12/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2019

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°355/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
29/03/2019

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE
TRAVAUX PUBLICS (ECOTRAP)
(Cabinet DJAMA Dominique Alain)

Contre

La Banque Nationale d'Investissement (BNI)
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit la société ECOTRAP SARL en son
opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête ayant donné lieu à
l'ordonnance d'injonction de payer
N°4837/2018 du 28 novembre 2018 est
irrecevable ;

Condamne la société BNI aux entiers
dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 29 Mars 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **BERET DOSSA**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **ALAIN FOLQUET**, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX
PUBLICS (ECOTRAP)**, Société à Responsabilité Limitée de
Droit Ivoirien au capital social de 100.000.000 F CFA, dont le
siège social est à Abidjan Cocody Vallon, face de l'Ambassade
du Ghana, immatriculée au registre du commerce et du crédit
mobilier sous le numéro Q-ABJ-2007-B-5079, représentée par
son Gérant Monsieur **TOE AIME JOSEPH** ;

Lequel a élu domicile au **Cabinet DJAMA Dominique Alain**
Avocats à la cour, demeurant à Cocody les II Plateaux Boulevard
Latrille Carrefour de la nouvelle agence Bank of Africa, Immeuble
ADONDO 2^{ème} étage, Appartement N°704, BP 771 CIDEX 03,
Tél: 22 41 27 82/ Fax: 22 41 27 85/ Email :
infos@cabinetdjama.net;

Demanderesse;

D'une part ;

La Banque Nationale d'Investissement (BNI) Société d'Etat
au capital social de 20.500.000.000 F CFA, régie par la loi N°97-
519 du 04 Septembre 1997, le décret N°98-11 du 14 janvier 1998
et les statuts de ladite société tels que modifiés par le décret
N°2004-188 du 09 Février 2004, immatriculée au registre du
commerce et de crédit mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-
1998-B-229343, inscrit sur la liste des banques de Côte d'Ivoire
sous le N°CI092 V, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau,
Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01,



Tél : 20 20 98 00, représentée par son Directeur Général
Monsieur **YOUSOUF FADIGA**, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés**, Société d'Avocats, 7, Boulevard Latrille, Cocody 25 BP 945 ABIDJAN 25, Tél : 22 40 64 30, fax : 22 48 89 28; E-mails: contact@bilebrizoua.ci/mkb@avisoci.ci/
www.bilebrizoua.ci.

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 01/02/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 355/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 08/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 29 Mars 2019 pour retenu;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2019, la société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite ECOTRAP SARL, a fait servir assignation la société BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI,

Maître PORQUET VICTOR-AIME, huissier de justice et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce, d'avoir à comparaître le 1^{er} février 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4837/2018 du 28 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;

Au soutien de son action, la société ECOTRAP SARL expose que suivant exploit d'huissier en date du 19 décembre 2018, la société BNI lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée la condamnant à lui payer la somme de 102.829.121 FCFA en principal;

Elle explique que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable dans la mesure où elle viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle estime que contrairement aux prescriptions dudit article, la requête querellée a indiqué un siège social qui n'est pas le sien ; Elle explique que la requérante a mentionné que son siège social est à « Abidjan-Plateau, Immeuble Chardy » en lieu et place de « Abidjan-Cocody Vallon, en face de l'Ambassade du Ghana » ;

Elle relève en outre que la créancière n'a pas procédé au décompte des différents éléments de sa créance de sorte que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable;

En réplique, la société BNI soutient avoir mentionné dans sa requête le siège social de la débitrice de sorte qu'elle estime que ce moyen ne peut prospérer; S'agissant du décompte des éléments de la créance, elle explique que sa créance étant unique et constatée dans la lettre de clôture de compte, elle n'est pas tenue de procéder au décompte détaillé.

Elle estime que la débitrice ne contestant pas les caractères certain, liquide et exigible de sa créance, elle sollicite qu'elle soit condamnée à lui payer son montant et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition formée par la société ECOTRAP SARL a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

La société ECOTRAP SARL plaide l'irrecevabilité de la requête au fins d'injonction de payer au motif que la créancière a violé les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé pour avoir indiqué un siège social erroné ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme précité : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

*1/ les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2/ l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;*

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions, l'indication précise du siège social pour ce qui concerne les personnes morales, sous peine d'irrecevabilité ;

En l'espèce, l'examen minutieux de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 novembre 2018 et enregistrée au greffe du tribunal de ce siège le 26 novembre 2018 révèle que le siège social de la société ECOTRAP SARL est situé « l'Immeuble Chardy à Abidjan-Plateau » alors qu'il ressort de l'exploit de signification que ledit siège est sis à « Abidjan-Cocody Vallon, en face de l'Ambassade du Ghana » comme le soutient la demanderesse à l'opposition ; La société BNI ne fournit pas la preuve que la société ECOTRAP SARL, a changé de siège social et que ledit siège était précédemment situé à « l'Immeuble Chardy à Abidjan-Plateau » ;

Il en découle que le siège social de la société débitrice a été indiqué par erreur ;

Or, l'erreur d'indication équivaut à un défaut de mention de siège social ;

Cette mention étant prescrite à peine d'irrecevabilité selon les dispositions de l'article 4 susmentionné, il sied de dire l'opposition bien fondée et la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable ;

Sur les dépens

La société BNI succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ECOTRAP SARL en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer N°4837/2018 du 28 novembre 2018 est irrecevable ;
Condamne la société BNI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° RCC: 00282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 07 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 36
N°..... 746 Bord..... 2811 48

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

